



Arrêt

n° 259 149 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2017 muni d'un visa D valable pour l'Italie jusqu'au 27 mars 2018.

1.2. Le 10 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec Mme [C.J.], de nationalité belge, auprès de l'Officier de l'Etat civil de la Ville d'Ath. Après enquête, le procureur du Roi a rendu un avis négatif quant à cette demande.

1.3. Le 17 mai 2018, l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [C.J.].

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal de la famille en date du 4 novembre 2019.

1.4. Le 12 juin 2018, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est titulaire d'un passeport national valable 13/12/2020 porteur d'un visa de type D valable pour l'Italie au 27/03/2018.

A ce titre, son séjour touristique est autorisé en Belgique pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours.

Cependant cette période ne peut excéder le 27/03/2018.

L'intéressé projette de souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge soit Madame [C.J.] [...]

Considérant que l'intéressé prolonge son séjour en Belgique au-delà du 27/03/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Considérant que l'Officier d'Etat Civil d'Ath refuse le 17/05/2018 d'enregistrer la cohabitation légale de ce couple.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire et que l'Officier d'Etat Civil d'Ath refuse de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*.

2.2. Dans une première branche, relevant que « la décision querellée donne l'ordre au requérant de quitter le territoire au motif que le visa touristique autorisé en Belgique pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours ne pouvait excéder le 27-3-2018 », que « selon la partie [défenderesse], le requérant prolongerait son séjour au-delà du 27 mars 2018 sans en avoir obtenu l'autorisation, en l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit de séjour diligentée et en ayant porté aucun intérêt à sa situation administrative », et que « selon la partie [défenderesse] il n'y aurait pas de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier de l'Etat civil », la partie requérante fait valoir que « le requérant a introduit [...] une demande de cohabitation légale le 10-1-2018, à savoir en séjour légal (visa valable jusqu'au 27/3/2018) » et que « le service état civil de la ville d'Ath notifia au requérant le 2-2-2018, ainsi que le 8-2-2018, des décisions de prolongation de délai ». Elle soutient, dès lors, qu'« en estimant que le requérant n'a pas introduit de demande de cohabitation légale en séjour légal et régulier, la partie [défenderesse] a inadéquatement motivé sa décision et viole les dispositions visées au moyen notamment l'obligation de motivation adéquate prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, [de l']article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de bonne administration entendu comme l'obligation pour l'administration de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.3. Dans une deuxième branche, relevant que la partie défenderesse a estimé qu'« [...] aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la demande d'éloignement » et que « [...] le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie en commun ne dispense pas en soi l'intéressé de résider illégalement sur le territoire », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée, en telle manière que « le requérant n'a donc pas pu porter la connaissance de la partie [défenderesse] aucun élément concernant sa situation ». Elle conclut qu'« en estimant qu'aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration pour s'opposer à la présente mesure d'éloignement sans avoir entendu le requérant, la partie [défenderesse] a violé les dispositions visées au moyen notamment

l'obligation de motivation adéquate prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe audi alteram partem ».

2.4. Dans une troisième branche, invoquant l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH et développant des considérations théoriques relatives à ces articles, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, l'ingérence commise par la partie [défenderesse] est déraisonnable et disproportionnée compte tenu notamment de la situation [du requérant] et particulièrement compte tenu des éléments suivants :

- [le requérant] réside en Belgique depuis juillet 2017

- le requérant entretient depuis 2013 une relation amoureuse avec une ressortissante belge [...]. Les parties ont introduit une demande afin d'être autorisés à acter une déclaration de cohabitation légale. Par une décision du 17/5/2018, Madame l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de refus d'acter la cohabitation légale envisagée. Un recours est actuellement pendant devant le Tribunal de la Famille de Tournai. Le dossier sera plaidé le 20/11/2018. » et reproduit ensuite le prescrit de la circulation du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013).

Elle soutient alors qu' « en l'espèce, le requérant démontre que, compte tenu de ces éléments, il serait déraisonnable et disproportionné de rejeter sa requête et de le contraindre à retourner en Tunisie ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] »

Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant « est titulaire d'un passeport national valable 13/12/2020 porteur d'un visa de type D valable pour l'Italie au 27/03/2018. A ce titre , son séjour touristique est autorisé en Belgique pour un maximum de 90 jours sur une période de 180 jours. [...] l'intéressé prolonge son séjour en Belgique au-delà du 27/03/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation. », que « l'Officier d'Etat civil d'Ath refuse le 17/05/2018 d'enregistrer la cohabitation légale de ce couple » et que « [...] le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire et que l'Officier d'Etat Civil d'Ath refuse de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale. », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis.

Sur l'argumentation faisant grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé sa décision en relevant : « *Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.* » alors que le requérant était en séjour régulier au moment de la déclaration de cohabitation légale visée au point 1.2., le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la lecture de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée, reproduite *supra*, que l'allégation critiquée par la partie requérante est n'est, en tout état de cause, relevée qu'à titre surabondant. Ainsi, à supposer même qu'une telle allégation ne soit pas exacte, celle-ci est sans incidence sur le motif principal relevant que « *l'intéressé prolonge son séjour en Belgique au-delà du 27/03/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation* », et n'est en rien de nature à vicier le reste du motif de l'acte attaqué relevant : « *Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.*

Considérant que l'Officier d'Etat Civil d'Ath refuse le 17/05/2018 d'enregistrer la cohabitation légale de ce couple», lesquels constats ne sont, par ailleurs, pas contestés par la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi l'assertion critiquée lui porte préjudice en l'espèce. Enfin, le Conseil s'interroge sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à un tel grief, dès lors que l'Officier de l'Etat civil a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale du requérant en date du 17 mai 2018.

3.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de*

quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments qui auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

3.4.1. S'agissant du grief faisant valoir des éléments relatifs à la relation du requérant avec une ressortissante belge et se prévalant d'une vie familiale à l'égard de cette dernière, le Conseil ne peut que constater le défaut d'actualité de l'intérêt de la partie requérante à un tel argument, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'une décision de refus d'acter une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et la ressortissante belge a été prise par l'Officier de l'Etat civil en date du 17 mai 2018 et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal de la famille en date du 4 novembre 2019.

En tout état de cause, le Conseil observe que le projet de cohabitation légale et la vie familiale du requérant avec sa partenaire dont la partie requérante se prévaut en termes de requête ont valablement été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'elle a indiqué dans sa décision que « [...] *l'intéressé projette de souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge [...] l'Officier d'Etat civil d'Ath refuse le 17/05/2018 d'enregistrer la cohabitation légale de ce couple [...] Le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire et que l'Officier d'Etat civil d'Ath refuse de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale* ».

Toujours à titre surabondant, compte tenu de ce qui a été relevé sur l'actualité de l'intérêt de la partie requérante aux griefs se prévalant de l'existence d'une vie familiale, le Conseil souligne qu'il ne pourrait être, en toutes hypothèses, considéré que la décision entreprise constitue une ingérence illégale à la vie familiale de la partie requérante, tel qu'invoquée en termes de recours. En effet, force est de constater que le requérant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de séjour. Or, dans l'hypothèse d'une situation de première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. L'argumentation développée par la partie requérante faisant valoir l'existence d'une ingérence illégale ne peut donc être suivie.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la*

loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4.2. S'agissant de l'invocation de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*

- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*

- *au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».* Or, en l'espèce, force est de constater que l'Officier de l'Etat civil d'Ath a pris une décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale du requérant en date du 17 mai 2018, soit antérieurement à la décision attaquée. Dès lors, l'invocation de cette circulaire par la partie requérante est inopérante.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que cette disposition prévoit explicitement que le Ministre ou son délégué « *ne procédera à l'exécution* » de l'ordre de quitter le territoire, et ne prévoit nullement que celui-ci ne pourrait pas prendre une telle décision. D'autant plus qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de la décision attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY